

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à la résidence l'AUZELAIRE à MAURIAC à compter du 1^{er} avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la transmission des propositions budgétaires de la résidence l'AUZELAIRE pour l'exercice 2024 en date du 08 mars 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par mail du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 18 mars 2024 ;

VU les réponses de l'établissement transmises le 19 mars 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 21 mars 2024 ;

VU l'additif au rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la résidence l'AUZELAIRE à MAURIAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 209 018,12 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 209 018,12 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2024 de la résidence l'AUZELAIRE à MAURIAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Chambre double : **38,30 €**
- Chambre individuelle : **44,54 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de la résidence L'AUZELAIRE à MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le

29 MARS 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE

